

DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2025.0059

Réglementation des accès et dépôts « Décharge du Manchet » (Site du Gorray)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU le Code Général des Collectivité territoriales,

VU la délibération n° 2022.05.03 du 2 mai 2022 approuvant le tarif à 10.80 € TTC/m³ pour le dépôt des matériaux de terrassement sur le site dit du bas de « l'épaule de Charvet »,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant les chantiers sur le territoire de la commune de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de Val d'Isère,

VU la déclaration préalable n° 073 304 19 M 5006 dont l'objectif est le réaménagement du secteur du bas de la piste de « l'épaule du Charvet » au lieudit « Le Gorray »,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la dépose de matériaux est nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt de la conservation du Domaine Public et Privé de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté municipal n° 2024.0052 du 16 mai 2024 est rapporté.

Les dispositions de l'arrêté n° 2025.0035 du 10 avril 2025 en vigueur réglementant les chantiers s'appliquent en complément du présent arrêté.

ARTICLE 2

Afin de permettre le réaménagement du secteur du bas de la piste de « l'épaule du Charvet » au lieudit « Le Gorray » et **uniquement après accord du service Urbanisme - Aménagement - Environnement de la Commune de Val d'Isère par le biais d'une convention**, il est autorisé d'y déposer des pierres et de la terre **uniquement**, issus des travaux de terrassement des chantiers. **Tout autre type de dépôt est interdit.**

ARTICLE 3

Les dépôts ne sont autorisés qu'après accord du service Urbanisme - Aménagement - Environnement de la Commune de Val d'Isère. Une convention sera établie précisant les modalités du dépôt, notamment le cubage déposé, le nombre de camions et leurs plaques d'immatriculation.

Les dépôts sont strictement interdits en l'absence de signature de cette convention. Une fois sur place, le signataire de la convention devra se conformer aux instructions de la personne habilitée par la Commune lors des dépôts.

ARTICLE 4

- **DU 12 MAI AU 4 JUILLET 2025**

Les dépôts préalablement autorisés sont effectués comme suit :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Fermeture et dépôts interdits en dehors de ces jours et horaires (samedi, dimanche et jours fériés compris)

- **DU 5 JUILLET AU 31 AOUT 2025**

Les dépôts préalablement autorisés sont effectués comme suit :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 09h30

Fermeture et dépôts interdits en dehors de ces jours et horaires (samedi, dimanche et jours fériés compris)

- **DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 2 NOVEMBRE 2025**

Les dépôts préalablement autorisés sont effectués comme suit :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Fermeture et dépôts interdits en dehors de ces jours et horaires (samedi, dimanche et jours fériés compris)

Ces dates sont susceptibles de changer sur décision des services communaux, en fonction des conditions météorologiques et de la praticabilité des routes d'accès.

L'accès est strictement interdit en dehors des dates et heures indiquées et tout contrevenant fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 5

Les matériaux mis en décharge seront systématiquement comptabilisés par la commune et le gestionnaire du site sur les bases suivantes :

- 8 m³ / dépôt pour un camion de type 6x4,
- 11 m³ / dépôt pour un camion de type 8x4,
- 15 m³ / dépôt pour une semi,

Volumes déterminés en prenant en compte le foisonnement.

Le tarif applicable, conformément à la délibération n° 2022.05.03 du 2 mai 2022, est de **10,80 € TTC/m³**. Ce tarif est susceptible d'évoluer par décision du conseil municipal.

ARTICLE 6

Seuls les dépôts de terre et de pierre sont autorisés.

Tous les autres déchets doivent être déposés dans une déchetterie habilitée à les recevoir.

Le stockage temporaire ou définitif de déchets, quels qu'ils soient (y compris les déchets inertes de chantier), est réglementé. Il doit faire l'objet d'un dépôt dans un lieu affecté au stockage.

Les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblayer ou pour exhausser un terrain à dans le cadre de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction, si le plan local d'urbanisme (PLU) et le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ne l'interdisent pas et après justification auprès des autorités de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire et donc déjà autorisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, ou la profondeur, excèdent deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux (R. 421-23 f CU).

C'est le régime du permis d'aménager qui s'applique lorsque la surface est supérieure ou égale à 2 ha (R. 421-19 k CU).

Ceci ne s'applique pas aux dépôts et stockages situés dans le périmètre du chantier.

ARTICLE 6

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera sanctionné selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur le site concerné.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la brigade territoriale de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Val d'Isère

Monsieur le Chef du Centre de Secours en Montagne

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le **07 MAI 2025**

Le Maire,
Patrick MARTIN

